

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 08/2024

OBJET :
**Mise en conformité
groupée dans le
cadre d'opérations
groupées avec l'AESN**

Date de convocation :
27/02/2024

Nombre de délégués

En exercice :	13
Présents :	10
Procurations :	3
Votants :	13

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 4 mars à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Étaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Éric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, Thomas DAVENNE, délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD, et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Sébastien HUART, Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Jean-Pierre OBERTI, Hubert MARCHAIS qui donne pouvoir à Alexandre DOHY, Isabelle MEZIERES qui donne pouvoir à Pierre-Edouard EON.

Secrétaire de séance : Jérôme FRANCOIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le 11ème programme de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

Vu la délibération 20/2021 du 15 mars 2021 instaurant les modalités de répartition des subventions,

Vu la délibération 09/2022 du 7 mars 2022 instaurant les modalités d'éligibilité au programme aidé de remise en conformité des usagers non-conformes,

Considérant la possibilité de faire bénéficier d'une aide à la remise en conformité les usagers non conformes dans le cadre d'opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage du SIAVOS,

Considérant la préconisation de l'Agence de l'eau de limiter ces opérations à 30 usagers maximum par convention,

Considérant que les moyens du SIAVOS lui permettront de lancer et de suivre au maximum deux opérations groupées par an et qu'il convient de fixer les conditions d'éligibilité au dispositif,

Considérant que pour adhérer au dispositif l'utilisateur devra connaître le montant de ses travaux et donc de l'éventuel reste à charge, et que pour ce faire une étude parcellaire devra être réalisée par un bureau d'étude missionné par le SIAVOS,

Considérant que le coût de l'étude parcellaire sera inscrit dans la délibération des tarifs du SIAVOS ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

Dit que dans le cadre des opérations groupées de 2022 à 2024 soutenues par l'Agence de l'eau, seuls les usagers contrôlés non conformes avant le 31/12/2022 sont éligibles ;

Dit que le coût de l'étude parcellaire, pour les usagers souhaitant adhérer au dispositif et ayant accepté que l'étude soit réalisée, sera pris en charge par l'utilisateur. En cas d'adhésion au programme et donc de réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SIAVOS, le coût de l'étude sera additionné au coût des travaux et pourra être couvert par la subvention jusqu'à concurrence du montant maximal de la subvention attribuable à l'utilisateur ;

Dit que la délibération 09/2022 est abrogée

.../...

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'originale,

**Le Secrétaire de Séance,
Jérôme FRANCOIS**

**Le Président,
Pierre-Edouard EON**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous- préfecture le : 11/03/2024
De sa publication le : 11/03/2024
Sur le site du SIAVOS.

